

**CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION PONCTUELLE
D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX**

Entre,

D'une part,

- La commune de Saint-Mitre-les-Remparts représentée par son Maire en exercice, Monsieur Vincent GOYET,

Et d'autre part,

- L'Association "LES ENFANTS DE VAILLANT 13920" représentée par sa Présidente, Chadia MAMALOUK.

Il a été convenu ce qui suit :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation des équipements sportifs appartenant à la Commune par l'organisme.

La ville s'engage à mettre à disposition de l'association, le Gymnase René Jauras

Cette mise à disposition est consentie pour la pratique des activités suivantes : Les Olympiades

ARTICLE PREMIER: Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition au bénéfice de l'Association " LES ENFANTS DE VAILLANT 13920 :

Le gymnase le samedi 11 décembre 2021 de 13h00 à 19h00

Lors de cette utilisation ponctuelle, l'association s'engage à respecter toutes les clauses de la présente convention la concernant.

Un jeu de clé ainsi qu'un code alarme vous seront remis lors de la signature de la présente convention.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux, les frais de fonctionnement (électricité, chauffage...) restant à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les salles municipales sont mises à disposition en l'état.

ARTICLE 4 : Une personne ayant la formation Sécurité Incendie devra obligatoirement être présente en cas d'évacuation ainsi qu'un SSIAP si la manifestation est ouverte au public.

ARTICLE 5 : Protocole d'utilisation des équipements communaux

Conformément aux dispositions issues de la loi n°2021-699 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire des décrets n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 et n°2021-1059 du 7 août 2021, l'accès au complexe sportif est soumis au passe sanitaire pour les adultes à compter du 30 août et pour les mineurs de plus de 12 ans à compter du 30 septembre 2021.

En tant qu'organisateur, l'association sera chargée d'organiser le contrôle du passe sanitaire de ses adhérents et du public. A ce titre elle devra habilitier nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs en tenant à jour un registre ou document qui détaille la liste des personnes habilitées, la date d'habilitation ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

Pour rappel, le passe sanitaire consiste à la présentation numérique (via l'application Tous AntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire parmi les 3 suivantes :

- Un certificat de statut vaccinal complet.
- Ou la preuve d'un test négatif de moins de 72 heures (RT-PCR, antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé) avant l'accès au complexe sportif
- Ou le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

A défaut de la présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'événement est refusé.

MESURES BARRIERES :

- La désinfection des mains est impérative avant, pendant et après l'activité.
- Tout contact de la main au visage d'un tiers nécessite la reprise du protocole de désinfection des mains.
- Au sein du gymnase, les règles de distanciation physique doivent être respectées ainsi que les gestes barrière.
- Conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur, le port du masque est requis pour les personnes de plus de 11 ans qui ne pratique pas une activité sportive
- Limiter l'usage des gradins de manière à ce qu'il y ait un mètre de distance avec port du masque obligatoire pour les personnes âgées de plus de 11 ans dès lors qu'ils ne pratiquent pas une activité sportive.
- Le passe sanitaire et le port du masque est également requis pour les spectateurs à l'intérieur du gymnase, à charge pour l'organisateur de le vérifier.

La commune se réserve le droit de vérifier que l'association organisatrice des activités applique le protocole décrit ci-dessus. En cas de constatation de défaillance dans l'application de ce protocole la présente convention de mise à disposition des locaux sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 6 – Responsabilités : L'association assume l'entière responsabilité des personnes et activités au sein des locaux mis à disposition. Elle répondra des pertes et dégradations survenues au cours de l'exécution de la présente convention.

Elle ne pourra en aucun cas tenir la commune pour responsable de tout vol qui pourrait être commis dans les lieux mis à disposition à titre gracieux. Elle renonce à tout appel en garantie ou tout recours en responsabilité contre la commune.

L'association s'interdit tout prêt et toute location des locaux et des installations mis à sa disposition.

ARTICLE 7 – Assurances : L'association devra souscrire une assurance « responsabilité civile » couvrant les intervenants et les participants à l'activité.

La commune, propriétaire des locaux, est assurée par les dommages aux biens.

L'association assure, pendant la durée de la convention, les risques propres à son activité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable : explosions, incendies, dégâts des eaux, recours des voisins et des tiers.

L'association devra justifier de ces assurances lors de l'entrée dans les lieux.

L'association devra déclarer immédiatement à son propre assureur d'une part, ainsi qu'à la commune, tout sinistre affectant les biens de cette dernière, qu'elle qu'en soit l'importance et même s'il en résulte aucun dégât apparent.

Le contrat souscrit par la commune prévoit une renonciation à recours qui stipule que « la commune renonce à tous les recours qu'elle serait en droit d'exercer au moment du sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé à but non lucratif, et notamment les locataires et occupants à quelque titre que ce soit, sans qu'il soit nécessaire d'en indiquer la liste. Toutefois si la responsabilité de l'occupant, auteur ou responsable du sinistre, est assurée, la commune, peut malgré sa renonciation, exercer son recours dans les limites ou cette assurance produit ses effets. »

ARTICLE 8 – Respect des consignes : L'association devra se soucier de la bonne utilisation des locaux et respecter les consignes ci-après :

- 1) Interdiction de stocker dans les locaux des produits dangereux et prohibés : bouteille de gaz, produit corrosif ou irritant, peinture, tissus inflammables...
- 2) Interdiction de stocker dans les réfrigérateurs des denrées périssables, hors animations (tournois, stages...)
- 3) Interdiction de fixer aux murs du mobilier ou de coller des affiches.

- 4) Interdiction d'introduire du mobilier sans autorisation.
- 5) Interdiction de stocker de l'alcool.
- 6) Interdiction de fumer dans les locaux.
- 7) Obligation d'assurer le nettoyage après chaque utilisation.
- 8) Veiller au bon emploi de l'eau et de l'électricité mises à disposition par la commune.
- 9) Veiller au respect et à la quiétude des personnes occupantes des locaux adjacents.
- 10) Respecter les consignes de sécurité.
- 11) Respecter les horaires de fermeture du complexe sportif.

ARTICLE 9 : La commune se réserve en particulier le droit de résilier la convention de mise à disposition en se fondant sur l'inexécution de l'une des obligations incombant à l'association et en particulier le non-respect :

- La discipline sportive
- La discipline dans les lieux d'accueil du public
- Les moyens médicaux de première urgence

De même, tout manquement aux consignes de l'article 8 ou tout motif d'intérêt général peut justifier la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 10: La commune peut à tout moment dans le cadre du fonctionnement de ses services et de l'organisation de ses manifestations, sous réserve d'un préavis de soixante-douze heures (72h), disposer des locaux aux jours et heures consentis à l'association par la présente convention.

Fait à Saint Mitre les Remparts le 22 novembre 2021

Le Maire,



Vincent GOYET

La Présidente de l'Association
"LES ENFANTS DE VAILLANT 13920

Chadia MAMALOUK